

FERRIC CASSINEL, ÉVÊQUE D'AUXERRE. — SON PROCÈS
AVEC ÉTIENNE DE MAILLY, AVOCAT.*

Ferric Cassinel, successeur de Guillaume d'Etouteville et quatre-vingt-deuxième évêque d'Auxerre, prit possession de ce siège vers la fin de l'année 1382. La date précise de son intronisation ne peut être fixée, « puisqu'il n'est parvenu jusqu'à nous aucune des circonstances de son entrée, ni aucun acte de foi et hommage dont les autres prélats, ses prédécesseurs, étaient si jaloux (1). » Il y a tout lieu de croire que sa nomination ne put avoir lieu après le 22 octobre 1382, ni avant le 10 février de la même année : avant d'occuper le siège d'Auxerre, Ferric Cassinel était en possession de celui de Lodève; or, son successeur à ce dernier siège, Pierre Giraud, n'était pas encore nommé le 10 février, mais le fut seulement le 22 octobre (2).

L'alliance qui existait entre la famille d'Etouteville et celle de Cassinel, put contribuer à faire succéder Ferric à Guillaume d'Etouteville; telle est du moins la conjecture de l'abbé Lebeuf. Il semble cependant que la famille Cassinel n'avait besoin d'aucune protection ni d'aucune autre alliance pour avoir un de ses membres promu à la dignité épiscopale, ou plutôt transféré d'un siège inférieur à un siège plus important comme l'était celui d'Auxerre vis à vis de celui de Lodève. Duchesne qui, dans son histoire de la maison de Chastillon (livre VIII ch. 4), donne la généalogie des Cassinel, nous apprend qu'originaires d'Italie, où ils étaient fort anciens et alliés aux grandes maisons de ce pays, à celle de Lucques entre autres, ils étaient fixés en France dès le commencement du XIV^e siècle. Le grand père de Ferric, Guillaume Cassinel, mort en 1340, était établi à Paris. Ce fait est attesté par Duchesne. Son père François, sergent d'armes du roi Philippe VI et du roi Jean, avait épousé la fille du seigneur de Pomponne et de Romainville près Paris; son frère aîné, Guillaume, sergent d'armes de Charles V, devint ensuite maître d'hôtel d'Isabeau de Bavière; sa sœur, Biette, avait épousé Girard, seigneur de Montaigu, secrétaire de Charles V. Il y a donc plus qu'*apparences* (3) que la branche, dont descendait l'évêque d'Auxerre, était établie à Paris : la fondation des obits dans l'église Sainte-Catherine du Val des Ecoliers à Paris, mentionnée dans son testament par Bertrand Cassinel, frère de Ferric, et invoquée par Lebeuf, nous semble moins concluante pour établir ce fait, que le mariage de François Cassinel avec la fille d'un seigneur des environs de Paris, ou que la nature des fonctions de Guillaume, près d'Isabeau de Bavière, et celle de son beau-frère, Gérard de Montaigu, près de Charles V. Bien plus, la Chronique latine de Charles VI (lib. IX, *in fine*) dit positivement que Ferric Cassinel était originaire du diocèse de Paris.

* Cet article a été lu en grande partie devant la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

(1) Lebeuf, *Mém.* concernant l'histoire civile et ecclés. d'Auxerre, I, 484.

(2) Gall. Christ., VI, 558.

(3) Lebeuf, *Mémoires* concernant l'hist. civile et ecclés. d'Auxerre, I, 483.

Du reste, comme le remarque fort judicieusement Lebeuf, Ferric Cassinel prit une part très-minime aux affaires de son diocèse; la biographie que cet auteur nous en a laissée faire ressortir d'une façon parfaitement claire l'humeur *processive* de cet évêque; tantôt c'est une contestation avec la comtesse de Bar au sujet de la maîtrise de la maladerie de Toucy, dont il avait gratifié son frère Bertrand, tantôt un procès avec les exécuteurs testamentaires de Nicolas d'Arcies, pré-décesseur de Guillaume d'Etouteville; aussi, le seul fait saillant relatif au diocèse d'Auxerre, rapporté par l'abbé Lebeuf, est-il un procès que ce prélat eut à soutenir contre un avocat d'Auxerre, nommé Etienne de Mailly; malheureusement notre savant historien n'a pas, je crois, puisé aux sources originales et s'est contenté de citer les Registres du Parlement d'après le P. Anselme, d'où il a tiré ce qui concerne le procès: c'est pour combler cette lacune, ou du moins pour compléter ce passage de Lebeuf, que j'ai cherché dans les Registres du parlement conservés à Paris, aux Archives du Royaume, les documents propres à jeter quelque lumière sur ce fait; à la date du 28 janvier 1587 (ancien style) (1), j'y ai trouvé les plaidoiries des parties et du procureur du roi écrites ou du moins analysées par le greffier suivant l'ordre où elles se sont produites à l'audience; j'ai donc cru ne pouvoir mieux faire que de résumer avec soin ces plaidoiries en respectant le dire presque toujours contradictoire de chacun, sans toutefois avoir la prétention d'en faire sortir la vérité, que l'arrêt qui intervint ne fait entrevoir qu'à moitié.

Les intimés sont: Ferric Cassinel, évêque d'Auxerre, Guillaume son frère, Perrin et Jaquin, valets de Guillaume. M^e Etienne de Mailly, avocat à Auxerre, appelant, a la parole le premier: il raconte sa vie passée, le temps où il a été official à Autun; là comme à Auxerre, où il a longtemps demeuré, il s'est toujours honnêtement comporté et s'il a encouru la haine de l'évêque, il ne le doit qu'à la défense des *bonnes gens* devant l'official (2).

La cour de l'official en effet était peu aimée; le procureur de cette cour était, pour les *bonnes gens* dont parle Etienne, *coustumier de travailler, gaster et exiller les pources gens du pays*; telles sont du moins les expressions dont se sert une lettre de rémission du roi Charles VI, à la date du mois d'avril 1388, lettre accordée à Pierre Olivier qui dans une dispute avait tué Gérard de Rougemont, procureur de l'official d'Auxerre (3).

(1) Arch. du Roy. sect. judic. Reg. conseil et plaidoiries, X 1474, f^o 40 v^o.

(2) M^e Etienne dit qu'il est homs de bonne vie et honneste conversation et tousiours sest honnestement portés a lescole et ceans où il a longuement reperé et conversé et a esté official d'ostun; et de present est advocas et demourans à Auceure, recite les haynes que levesque a conceu contre lui pour ce que il a plusieurs foix plaidé et esté au conseil des bonnes gens contre office. — Id. f^o 40 v^o.

(3) Trésor des Chartes, reg. viii ix pièce ccxv. Dans un diocèse voisin de celui d'Auxerre, et à peu près à la même époque, le même fait se présente: Jehannin Odet qui avait tué M^e Gauthier Richard, promoteur ou procureur de la cour de l'église de Troyes, obtint du roi (1389, sept.) une lettre de

Cette haine de Ferric Cassinel contre Etienne, au dire de ce dernier, l'évêque était loin de la dissimuler. En plein chapitre il disait : Qui me délivrera de cet homme: Bien plus, pendant qu'il était absent de son diocèse, il écrivait dans le même sens à ses chanoines (1). L'occasion se présenta bientôt où l'évêque put se délivrer lui-même de cet avocat qu'il trouvait importun : à propos d'une excommunication lancée par l'évêque de Lodève, contre celui d'Auxerre, *par hayne et sanz informacion*, M^e Etienne, fut arrêté par le commandement de Ferric Cassinel (2).

Arrêté, il en appela au parlement de Paris ; malgré son appel il fut mené à Regennes, dans les prisons de l'évêque avec deux compagnons dont l'un fut pendu (3).

Etienne fait alors intervenir dans sa plaidoirie Guillaume frère de l'évêque : dès qu'Etienne fut arrêté et conduit à Regennes, ce Guillaume l'avait mis aux fers, puis avait appelé Perrin et Jacquin, ses valets, en leur disant ces seuls mots : Faites ce que vous devez ; ils avaient alors saisi Etienne, l'avaient mené dans une étable et l'avaient attaché par les bras à deux anneaux de fer et l'avaient soumis à la torture (4). Cependant les amis d'Etienne se présentèrent devant le parlement, et obtinrent un ajournement en cause d'*appel* et d'*atemptas* (appel comme d'abus) ; le parlement envoya Narjot, un de ses huissiers, à Regennes pour y faire une enquête : l'enquête faite, Narjot trouva l'évêque coupable, l'assigna ainsi que Guillaume, lui signifia de relâcher Etienne ; Guillaume reçut mal l'huissier, lui dit que jamais personne ne l'avait a-

rémission adressée au bailli de Sens et d'Auxerre, dans laquelle ce Richard est dit *ne cesser de travailler les hommes qui sont simples et de lever sur eux grands deniers*. — Id. reg. vi^e xx pièce cxix.

(1) Et dist une foix à ceux de chapitre me delivrez vous pas de cest homme, en parlant de M. Estienne, qui est tousiours contre moi, et depuis encor leur en escript lettres. — Reg. conseil et plaidoiries X, 1474 f^o 40 v^o.

(2) Les motifs de cette excommunication me sont restés inconnus, tout aussi bien que la part qu'Etienne prit sans doute à sa publication, ainsi que les arguments qu'il a pu en tirer dans l'exercice de sa profession à Auxerre. Les renseignements que j'ai demandés à Lodève, à ce sujet, n'ont pu être pour moi d'aucune utilité, et je n'en ai acquis que la conviction qu'il ne restait plus trace des archives religieuses de l'évêché de Lodève, siège qu'avait occupé Cassinel avant de s'asseoir sur celui d'Auxerre.

(3) Dit aussin que pour la publication d'un excommuniement que l'evesque de Lodève requeroit estre publié contre levesque d'Aucerre, dit que par hayne et senz informacion, levesque commanda M^e Estienne estre pris et par le commandement de levesque fut mise la main a maistre Estienne; de cette main mise M^e Estienne appela ceans; nonobstant cest appel il fut menez à Regennes et illec emprisonné avec ii compagnons dont l'un fut penduz. — Id. f^o 40 v^o.

— Je serai remarquer en passant que Lebeuf dit que l'évêque fit prendre et non pas pendre le compagnon d'Etienne ; c'est encore, pour moi, une raison de croire qu'il n'a pas eu sous les yeux le registre du parlement qui porte le mot *pendu* à n'en pas douter.

(4) Mess. Guillaume fist mettre es fers M^e Etienne et après entra en une cuisine et dist à Perrin et à Jaquin ses varlés : faites ce que vous devez; lors les varlés prindrent maistre Estienne et le menerent en une estable et le lierent par les deux bras à deux anniaux de fer, et illec fut après ce gehiné. — Id. f^o 40 v^o.

journee, et au demourant courte de son exploit: pour payer cette copie, il lui paye un franc: mais en arrestant egalement ce même Guillaume, avait esquivé en vain de se rendre Etienne à son appel devant le parlement: et avait même esté jusqu'à faire cacher un notaire pour prendre acte de son arrestation sans les avoir eus. Etienne cependant fut relâché, dit-il, même: mais quand il vint et exercer sa profession à Auxerre, il fut entrecho de prison: et enfin la porte lui en fut defendue, le chapitre de sainte Marie pensant qu'il n'y avoit et les gens de l'évesque *faisaient par un acte de sa par excellence*. Il en vint alors devant le pape siegeant à Avignon, et en eut des lettres par lesquelles il fut exempté de la prison, pour servir le roy de son conseil, et d'abord à la fin de sa plaidoirie à la question de droit. Etienne pretend qu'il n'est point sujet de l'évesque et ne peut estre en prison: qu'il n'est condamné, sur son temporel, à aucune amende, ni de dommages et interests: et contre Guillaume à quatre mille livres, et de plus à une amende honorable à genoux, sans se peindre et se couvrir.

Le Procureur du Roy vint sur requête faire, entre, au sujet de l'arrestation d'Etienne, dans quelques detours, mais par celui-ci. Etienne avait été conduit à Regennes, les piez des sous les jambes du cheval qui le portoit, par les valets de Guillaume, qui resta à Auxerre, pour rendre compte à son frere de l'arrestation: elle eut lieu un jeudi, et, jusqu'au samedi, Etienne resta dans une prison noire et obscure; et si par l'ordre de Guillaume, plusieurs à Regennes, il fut appliqué à la question, ce ne fut que pour causer en son frere de renoncer à l'appel interjeté au moment de son arrestation. Il se plaint aux mauvais traitements subis par lui, et à la violence du parlement, le procureur les rappelle: comme Etienne; de plus pour examiner la verité des faits, il declare que l'enquête faite

(1) Les amis de M. Est. se traierent devers la cour et empetrerent leur advennement en cause d'appel et d'atemptus par vertu duquel Guillaume Narjot huissier de la cour de ceans se transporta au pays et fist son information, et trouva l'évesque et messire Guillaume coupables, il adjorna l'évesque et messire Guillaume en cas d'appel et d'atemptus et commanda à l'évesque que ly baillast le corps de maistre Estienne pour amener maistre Estienne si comme le mandement le contenoit; il trouva toutes rebellions et desobeissances et adjorna messire Guillaume de main mise à comparoier en personne, et, lors messire Guillaume dit à Narjot que onques mais homme ne l'avoit ainsin adjorne, et ly demanda copie de son exploit, et ly mist un frane si près de l'euil que sembloit que ly volsist crever, et apres l'appella Ribaut... dit que messire Guillaume induise et fist induire M. Est. à renuiter à son appel et avoir fait cacher un notaire pour en faire tantost instrument. — Id. f. 41 r.

(2) ... M. Estienne après s'en va à Avignon et entendy que l'évesque avoit escript plusieurs lettres diffamatoires à Avignon contre lui, il s'excusa au pape et au cardinal d'Ambrun et a empetré une lettres par lesquelles le pape exempté M. Est. de toute la jurisdiction spirituelle de l'évesque.... conclut que l'évesque soit contrins par la prise detention et expectation de son temporel à faire amende profit à M. Est. de viij mil livres parisis; contre messire Guillaume à amande honorable ceans et au lieu, senz chaperon, desseint et à genoux et profit de iijj mil livres. — Id. f. 41 r.

(3) ... Et les variés menèrent M. Estienne à Regennes, et illec on trouva que M. Est. avoit les piez liez souz le cheval, M. Est. fut mis en une prison vile et obscure ou quil demeura jusques au samedi après. — Id. f. 41 v.

par le lieutenant du bailli sur cet événement est conforme à celle de l'huissier. Selon le Procureur, quand Narjot commanda à l'évêque, alors à Auxerre, de donner l'ordre de lui ouvrir son château de Regennes, l'évêque s'y refusa en disant que lui Narjot n'était pas assez grand maître pour qu'il dût le lui faire ouvrir; Narjot n'en alla pas moins à Regennes, mais il y trouva Raoulin Cassinel, fils de Guillaume, que Ferric y avait envoyé; la porte resta fermée pour lui, et Narjot pour preuve de faire et remplir son office jusqu'au bout, jeta sa verge par dessus les murs (1).

Les conclusions du Procureur du Roi renchérisent encore sur celles d'Etienne; il demande que l'évêque soit condamné à seize mille livres parisis, et Guillaume à dix mille, indépendamment de l'amende honorable; il termine en disant que l'évêque avait conçu haine contre Etienne parce qu'il avait été l'avocat d'un hérétique, que l'évêque, il est vrai, avait relâché pour de l'argent.

L'évêque commence sa défense par examiner les mœurs et le caractère d'Etienne. Selon lui, Etienne a quitté ignominieusement Autun : arrivé à Auxerre, il se recommanda à l'évêque qui le reçut gracieusement, et là, il exerça sa profession d'avocat, mais il plaida tantôt le pour, tantôt le contre. Avocat de l'abbé de Saint Laurent d'Auxerre (2), contre le prieur de Thury membre de cette abbaye, il le fut ensuite de l'évêque contre ce même abbé, que l'évêque poursuivit à cause du procès commencé contre le prieur; Etienne reçut de l'argent de l'un et de l'autre, à quoi il répondait, quand on lui en faisait reproche, que l'évêque payait le mieux (3). A Autun sa conduite n'avait pas été plus exemplaire; il avait fait arrêter pour vol le mari d'une femme très belle, *qu'il avoit grand voulanté d'avoir*; le mari saisi, il le menaça de la torture si sa femme ne cédaît pas à ses désirs; le mari, dit la plaidoirie de l'évêque, *y consentit par paour de la gehine et l'y pardonna et pria Dieu que ainsi le fit*; de plus cet homme donna à Etienne vingt-cinq francs *par composition* (4). Ferric accusa encore Etienne d'être faussaire et receleur, il cita des faits à l'appui, à cause desquels, dit-il, il avait ordonné l'arrestation d'Estienne; mais comme les notaires de la cour avaient refusé de le prendre *pour doubte qu'il ne les enveloppast en procès*, l'évêque en avait

(1) ... Narjot à commanda levesque qui ly fist ouverture de ses chateauls pour avoir M^r Estienne, levesque le refusa en disant que nestoit pas sy grant maistre que pour lui il deubt faire ouvrir ses chastauls.... Narjot s'en ala a Regennes et ne put avoir obeissance et trova Raoulin Cassinel que levesque y avoit envoyé et li dist que on ne cognoissoit, et lors gecta sa verge ou chastel par dessus les murs. — Id. f^o 41 v^o.

(2) Saint-Laurent de Cosne.

(3) L'évesque dist que M^r Estienne a esté official d'Ostun et s'en est partis ignominiose, et après vint à Auceurre et se recommanda a levesque qui le recupt gracieusement et fut advocas a Auceurre et fut provaricateur car l'abbé de Saint-Laurent d'Aucerre volt commancer un procès contre le prieur de Thury membre de son abbaye et fut M^r Est. de son conseil, et depuis l'évesque mist eu procès l'abbé du procès quil avoit commencé contre son prieur et lors il fut du conseil de levesque contre l'abbé et reçupt argent de lune partie el de lautre, et quant on ly en parloit il nen faisoit compte et disoit que l'évesque payoit mieulx que l'abbé. — Id. f^o 41 v^o.

(4) Id. f^o 41 v^o.

chargé son frère Guillaume; et pour répondre à la question de droit soulevée par Etienne, l'évêque prétend qu'Etienne était sous sa juridiction comme clerc non marié, et que Guillaume Cassinel était accompagné de deux promoteurs et des appariteurs, comme il convient à une arrestation faite en vertu de la juridiction spirituelle (1); d'ailleurs la raison invoquée par Etienne que Guillaume homme laïc n'a pu l'arrêter n'est pas valable, car *sy puet estre exercée par gens lays la jurisdiction spirituelle* (2). L'évêque nie qu'Etienne ait appelé; Etienne, dit-il, fut tout étonné de voir l'huissier du parlement, qui le venait chercher; ce ne fut qu'alors, et alors seulement qu'il pensa à appeler en disant: Je préfère l'appel à la prison. Dans tous les cas cet appel n'était pas fait au parlement mais bien à la cour de Rome. Au sujet des mauvais traitements subis par Etienne, démenti formel; à Régennes, Etienne fut mis dans la plus honnête chambre après celle des chevaliers; il ne fut pas engagé à renoncer à son appel, et ne fut pas mis à la question (3). Quant à Narjot, l'évêque lui répondit que sommé, par trois fois au nom de l'archevêque de Sens, de rendre le prisonnier sous peine d'excommunication, il ne pouvait le livrer, à lui Narjot; lorsque cet huissier se présenta à Régennes, il était si matin, que le château était fermé; Narjot jeta sa verge par dessus les murs, mais ce ne fut qu'après que le procureur de l'évêque, (sans doute Raoulin), envoyé à Régennes, lui eut dit qu'il était trop matin et qu'il n'y avait ame levée (4). Enfin l'évêque et son frère, à leur tour, concluent que l'appel d'Etienne soit déclaré non recevable. Ils s'en rapportent à la discrétion de la cour pour les injures qu'Etienne a fait proposer contre eux dans sa plaidoirie (5).

Le procès, après cette première audience, n'étant pas suffisamment éclairci, les plaidoiries continuèrent le lundi 3 février (6). Etienne de

(1) Dit levesque que M^e Estienne est receptateur de larrons et cepta messire Jehan Aurillier larron; les informations furent faites de ces cas et furent montrés au conseil qui fut d'opinion que on procedast contre M^e Estienne a prise de sa personne, dit que les notaires de la court refusent prendre M^e Estienne pour doubte que ne les envelopast en procès et pour ce l'evesque donna commission a son frère de prendre ledit M^e Estienne et li mandoit que le meistes personnes espirituelles, et estoit son frère accompaignez de ij promoteurs et des appariteurs a cause de la jurisdiction espirituelle. — Id. f. 42 r.

(2) — Id. f. 42 r.

(3) Quand M^e Estienne vit Robert Chame huissier de ceans qui l'aloit querir, il fut tout esbays et dit que n'avoit point appellé.... et M Est. dit lors jayme mieux poursuir que demourer en prison et se il appella, il a poursuy a court de Rome.... dit l'evesque que quant maistre Etienne fut priz et menez à Regennes il fut mis en la plus honneste chambre après la chambre des chevaliers, et ne fut oncques requis ne induis a renuntier à son appel, et si ne savoient messire Guillaume et ceux qui estoient avec lui riens de l'appel, et ne fut point gehennez maistre Etienne. Id. f. 42 r. et v.

(4) Et que bien que le procureur de levesque dist a Narjot quil estoit trop matin pour entrer ou chastel et quil ny avoit ame levé, neantmoins Narjot tint l'evesque pour desobéissant et gecla sa verge oudit chastel de Regennes. — Id. f. 42 v.

(5) Id. f. 42 v.

(6) Et non pas le 30 janvier comme le dit Lebeuf, t. I, 486.

Mailly partage sa réplique en deux parties bien distinctes : dans la première, il essaie de se laver des reproches que lui a adressés l'évêque, comme prévaricateur, faussaire et recelcur : sa conduite, à Autun comme à Auxerre, a été irréprochable ; dans la seconde, il trace sa question de droit que huit jours auparavant il n'avait fait qu'effleurer ; il soutient qu'il n'est point sujet de la juridiction spirituelle de l'évêque, mais bien de celle du chapitre, puisqu'il habite une maison canoniale ; que son arrestation, contrairement au dire de l'évêque, a été faite en vertu de juridiction temporelle, juridiction que l'évêque ne peut exercer contre lui, (elle avait, en effet, été faite par des laïques et non par l'official, pas plus que par les appariteurs). L'évêque d'ailleurs n'est pas recevable à dire que ses officiers n'auraient pas osé le prendre, lui Etienne de Mailly, qui n'est ni fils de comte ni de baron, mais un simple homme (1).

Etienne affirme n'avoir dit que la vérité, l'évêque n'a pas le droit de se plaindre des paroles injurieuses qu'il a employées en plaidant. Enfin il demante que ses biens lui soient rendus et qu'il soit restitué à son office d'avocaton (2).

Le procureur du roi tient pour vrais les faits énoncés par Etienne : il reproche à l'évêque de n'avoir pas tenu compte de l'appel interjeté par ce dernier ; il y a abus de la part de l'évêque et de son frère Guillaume ; l'évêque n'est pas recevable à dire que l'arrestation a été faite par officiers de juridiction spirituelle puisqu'il existe un acte prouvant que ces officiers n'y assistaient pas (3).

L'archevêque de Sens, présent au procès, réclame alors Etienne comme pris à Auxerre dans son ressort ; mais Etienne fait valoir ses raisons pour être jugé par le parlement, qui doit, dit-il, dans son arrêt, statuer sur le tout (4).

L'évêque et son frère Guillaume dupliquent : l'évêque rappelle les faits invoqués dans son premier plaidoyer contre Etienne, qui motivaient son arrestation et le supplice de la question (5) ; il répète qu'Etienne était sous sa juridiction, que cette arrestation a eu lieu en vertu de la juridiction spirituelle, bien que faite par des laïcs ; car tous les appariteurs et officiers d'une cour spirituelle ne sont pas des clercs ; de

(1) ... Dit qu'il a été pris par un chevalier accompagné de quatre gros varlés et a été mis es prisons temporelles avec un larron meurtrier qui a esté treuvez et pendus et gehenez par gros varlés et gens lays et non pas par l'official et a instrument que les appariteurs ne furent onques requis de le pranre, et nest pas recevable dire que les appariteurs ne leussent ose pranre car cest uns simples hommes, n'est pas fils de conte ne de baron.
— Registre cité fo 44 v°.

(2) Id. fo 44 v°.

(3) Id. fo 43 r°.

(4) Id. fo 43 r°.

(5) ... Dit que les cas estoient souffisant pour proceder a gehine, et le chargeoient les informacions tellement que on devoit proceder contre lui.
— Id. fo 43 r°.

Ici il semble avoir oublié qu'il avait dit dans la précédente audience qu'Etienne n'avait pas été torturé.

plus, à Régennes, il a été mis dans la prison où l'on met les clercs (1). De ce que l'arrestation n'a pas été faite par l'official, il n'en faut donc pas conclure qu'elle a eu lieu en vertu de juridiction temporelle. Les injures dites à Narjot sont niées par l'évêque qui persiste à demander que l'appel d'Etienne soit déclaré non recevable (2).

Après une courte réplique d'Etienne les débats furent clos (3).

Le 18 mars de la même année, le parlement rendit un arrêt concernant cette affaire : dans le préambule il est dit qu'Etienne fut pris par le chevalier Guillaume Cassinel, frère de l'évêque d'Auxerre, qu'il fut jeté dans une prison ; que, malgré son appel, il y fut détenu longtemps et mis à la question, et qu'ayant obtenu assignation contre l'évêque, le procès fut jugé au parlement.

D'après cet arrêt, tous les biens saisis à Etienne lui sont rendus ; il est réintégré dans sa profession d'avocat que désormais il pourra remplir sans empêchement ; de plus toutes les plaidoiries concernant le procès, soit devant le pape, l'archevêque de Sens ou l'évêque d'Auxerre, sont mises à néant.

*Arrêt du Parlement entre Ferric Cassinel, évêque d'Auxerre,
et Etienne de Mailly.*

Karolus, etc. Universis, etc. Cum occasione certorum delectorum et excessuum per magistrum *Stephanum de Maillico* prout dicebatur comissorum et perpetrorum certi processus inter *delictum et fidelem consiliarium nostrum episcopum Autisiodorensem* ex una parte, et dictum magistrum *Stephanum* ex altera, coram dicto episcopo necnon in curia dilecti et fidelis consiliarii nostri *Senonensis archiepiscopi* et in Romana curia suborti et introducti fuerint ; sub quorum pretextu dictus magister *Stephanus* bona sua arrestata et impedita taliter que eisdem uti non poterat ac sibi ne suum advocacionis officium exerceret interdictum seu inhibutum fuisse dicebat ; et deinde per dilectum nostrum *Guillemum Casinelli militem fratrem dicti episcopi*, de precepto seu mandato dicti episcopi, captum ut incarceretur a qua siquidem captione seu prisia certam ad nostri parlamenti curiam se emisisse dicebat appellacionem, qua non obstante fuerat in vilibus carceribus mancipatus, et ibidem diu detentus, et questionatus contra dictam appellacionem multipliciter attemptando et aliter delinquendo ; dictusque magister *Stephanus* super appellacione et attemptatis predictis certas adjornamenti litteras obtinuerat, quarum virtute prenominati episcopus et *Guillemus* ejus frater ad instantiam et requestam dicti magistri *Stephani*, sibi et procuratori nostro generali pro nobis prout quemlibet eorum tangere poterat, adjornati fuerunt de et super premissis responsuri ac ulterius procesuri et facturi quod esset

(1) ... Et a esté mis es prisons de Regennes ou l'en met les clers, et fut mis en belle prison et honeste. — Id. f. 45 v.

Dans la première plaidoirie il avait été dit qu'Etienne avait été mis non pas en prison, mais dans la plus honnête chambre après celle des chevaliers. Outre les prisons de son château de Régennes, Ferric Cassinel en avait d'autres à Villecheaul, mention en est faite dans une charte de la même époque (1588, mai), qui est encore une lettre de remission donnée à Pierre Morin, au hameau de la Brosse, dans la paroisse du Pré les-Donzi. Ce Pierre avait, à la suite d'une dispute au cabaret, commis un meurtre ; mis dans les prisons du seigneur de Saint-Verain. Il aurait été rendu à l'évêque d'Auxerre qui le fist mettre en ses prisons de Villecheaul, où il parvint à se sauver. — Trés. des Chartes rég. viii xii, pièce cclxixj.

(2) Id. f. 45 v.

(3) Id. f. 45 v. et 46 r.

rationis ut dicebat magister Stephanus predictus. Dicitur etiam episcopus certam a Guillelmo Narjoti dicti parlamenti nostri hostiario ad eandem curiam nostram se fecisse dicatur appellacionem. Notum facimus quod dictis partibus nuper in eadem curia nostra super premissis ad plenum auditis et in aresto appunctatis prefata curia nostra, dicto procuratore nostro presenti et non contradicente, dictas appellaciones cum attemptatis predictis et quicquid idem secutum extitit adnullavit et adnullat absque emenda et expensis. Ordinavitque dicta curia et ordinat que bona dicti magistri Stephani sibi tradentur et restituentur, amoto per eandem curiam nostram in quam facere poterat ab inde omni impedimento in dictis bonis appposito; ad ipsius magistri Stephani utilitatem. In et superque idem magister Stephanus suum advocacionis officium exercere poterit; de cetero, predicta jurisdictione sue inhibitione sibi, ut premititur, facta nonobstante, volueruntque et consenserunt dicte partes quod omnes et singuli processus in Romana curia necnon in curia ecclesiastica Senonensi et coram dicto episcopo ratione premissorum facti et agitati adnullentur, ac eisdem processibus renunciaverunt dicte partes et renunciant per presentes. Quocirca primo dicti parlamenti nostri hostiarii aut servienti nostro qui super hoc requiretur committimus et mandamus quatinus presentes litteras in hiis que execucionem exigunt viriliter et debite exequatur. In quibus ab omnibus justiciariis et subdictis nostris nostro hostiario aut servienti pareri volumus et jubemus. Datum Parisius in parlamento nostro xviii^o die marcii, anno domini millesimo ccc octogesimo septimo et regni nostri octavo.

(Arch. du Roy. sect. judic. reg. du parl. lettres et arrêts. f^o li^o xvj^o).

Lebeuf (II, 487) dit : que par cet arrêt l'évêque est prié d'avoir Etienne de Mailly dans sa grâce, et qu'Etienne de Mailly de son côté est obligé de faire honneur et révérence au prélat, mais rien de semblable ne se trouve dans l'arrêt.

Cet arrêt fut loin de contenter Ferric Cassinel, et c'est sans doute à la mauvaise humeur qu'il en ressentit que doit être attribuée la rareté de sa présence dans son diocèse : la lutte qu'il avait soutenue avec tant de succès contre les Jacobins, et qui s'était terminée par l'excommunication de Jean de Monteson, obtenue du pape à l'instigation de notre évêque, ne contribua pas peu à augmenter son crédit à la cour et auprès du roi, et lui valut le siège archiepiscopal de Rheims qui lui fut confirmé par le pape à Avignon (1).

Au mois d'octobre 1389, dans l'ordonnance de Charles VI, 28 janvier 1389 (ancien style), qui l'envoie en Languedoc et en Guienne pour y punir plusieurs malversations, il est ainsi qualifié : *jadis évêque d'Auxerre et alors archevêque de Rheims*. Mais il ne put ni prendre possession de son nouveau siège ni remplir complètement la mission, qui venait de lui être confiée par le roi ; il mourut à la fin de mai 1390, empoisonné à Nîmes, sans qu'on put découvrir les auteurs de ce crime. L'auteur contemporain que nous avons cité, ajoute cependant : « les » Jacobins furent généralement soupçonnés de ce crime, je n'en ai » point la preuve certaine et je ne puis prononcer sur des choses qui » se sont passées dans l'ombre, mais je sais que c'était l'homme qu'ils » haïssaient le plus au monde » (2).

C^{te} LÉON DE BASTARD.

(1) Chron. lat. de Charles VI, livre X.

(2) Chron. lat. de Charles VI, livre X. — Trad. Bellaguet, p. 627.